



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 mars 2000  
Français  
Original : anglais

---

**Cinquante-quatrième session**  
Point 121 de l'ordre du jour  
**Projet de budget-programme**  
**pour l'exercice biennal 2000-2001**

## **Évaluation et gestion du problème de l'amiante au Siège de l'Organisation des Nations Unies**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Aux paragraphes 187 et 188 de la résolution 54/249 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1999, le Secrétaire général a été prié de présenter un rapport détaillé et complet sur le problème de l'amiante dans les bâtiments du Siège de l'Organisation des Nations Unies, y compris des propositions précises dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, visant à remédier à cette situation. Le présent rapport contient une évaluation de la situation actuelle concernant les matériaux contenant de l'amiante au Siège et un examen des « mesures et procédures » appliquées afin d'assurer que la présence de ces matériaux n'ait aucun effet nuisible sur la santé des représentants, des fonctionnaires et des autres personnes qui travaillent dans les bâtiments ainsi que des visiteurs.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–7	3
II. Matériaux contenant de l’amiante friable et non friable .....	8–10	3
III. Situation actuelle au Siège de l’Organisation des Nations Unies .....	11–17	4
IV. Respect des normes, codes et règlements industriels .....	18	4
V. Utilisation d’entreprises autorisées sous contrat pour la manutention des MCA et de fonctionnaires de l’Organisation pour la supervision et la gestion .....	19–23	5
VI. Mesures actuelles de gestion des MCA .....	24–27	5
VII. Ressources disponibles et programmes actuels de gestion des MCA .....	28–30	6
VIII. Plan à long terme pour l’enlèvement de la totalité ou de la plupart des MCA dans le cadre du plan directeur d’amélioration des locaux .....	31	7
IX. Conclusion .....	32–34	7
Annexe Glossaire .....		8

## I. Introduction

1. L'amiante est une classe de minéraux de silicate de magnésium existant à l'état naturel qui sont légers, chimiquement inertes, résistant à la chaleur, non conducteurs de courants électriques, très flexibles, solides, durables, et qui ont des propriétés d'isolation acoustique. En raison de ces excellentes caractéristiques physiques, les matériaux contenant de l'amiante (MCA)<sup>1</sup> ont été largement adoptés pour divers usages industriels et commerciaux, y compris la construction des bâtiments.

2. Jusqu'au début des années 70, la pratique courante était d'utiliser des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments de logements et de bureaux comme isolation thermique pour les tuyaux et les canalisations, comme isolant électrique pour les câbles et les tableaux, comme barrière antivapeur pour les murs extérieurs, comme traitement d'étanchéité ou d'isolation acoustique vaporisé sur les murs, les plafonds et les éléments structurels, et pour renforcer certains revêtements de sol en vinyle. Les MCA ont également été largement utilisés pour le revêtement des disques de frein et d'embrayage des automobiles, et dans plusieurs types de peintures texturées, d'adhésifs, de mastics, de glaçures, de substances de réparation, de vernis, de papiers et de vêtements ininflammables, ainsi que dans les appareils ménagers.

3. Vues sous un microscope, les particules d'amiante semblent être composées de fibres fines et bouclées, beaucoup plus fines que les cheveux humains. C'est parce que ces fibres sont si fines qu'elles peuvent rester suspendues dans l'air pendant longtemps avant de se déposer.

4. Les effets nuisibles sur la santé d'une exposition à l'amiante ont été étudiés en détail depuis de nombreuses années. Les résultats de ces études et des enquêtes épidémiologiques ont démontré que l'inhalation de fibres d'amiante pendant une longue période peut accroître le risque de maladies respiratoires ou de cancer du poumon. Pour les fumeurs exposés à des fibres d'amiante, le risque est aggravé.

5. Les effets nuisibles des fibres d'amiante sur le système respiratoire ont été clairement établis au début des années 70 et par conséquent, en 1972, toute pulvérisation d'amiante sur des éléments de bâtiments a été

interdite. Peu de temps après, l'utilisation d'autres matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments a également été interdite. C'est pourquoi les bâtiments construits après 1980 n'ont pas de MCA, et ceux qui ont été construits à partir de 1972 renferment parfois des quantités limitées de MCA.

6. Actuellement, dans les bâtiments où il existe des MCA, on utilise une surveillance très complète, des contrôles d'ingénierie et certaines méthodes de travail afin d'assurer que le risque d'exposition aux fibres d'amiante soit réduit au minimum.

7. Il est important de noter que la majorité des personnes qui ont été victimes d'une maladie à la suite d'une exposition à l'amiante étaient des travailleurs utilisant l'amiante, qui avaient été exposés chaque jour de travail à des concentrations très élevées de fibres d'amiante sans protection ou avec une protection insuffisante.

## II. Matériaux contenant de l'amiante friable et non friable

8. Les matériaux contenant de l'amiante friable peuvent s'écraser sous la pression de la main et, s'ils sont manipulés, peuvent donc libérer des fibres dans l'air. La possibilité qu'un matériau contenant de l'amiante puisse libérer dans l'air des fibres nuisibles et inhalables dépend de son degré inhérent de friabilité ou de la friabilité créée par un processus de découpage ou de manutention.

9. L'Office fédéral américain de protection de l'environnement (EPA), l'Administration de la sécurité et de l'hygiène industrielles (OSHA), l'Institut national de la sécurité et de l'hygiène industrielles (NIOSH) et d'autres organismes de réglementation de l'État de New York et de la ville de New York ont déterminé que seuls les matériaux contenant de l'amiante friable peuvent libérer dans l'air des fibres d'amiante et poser un risque pour les occupants d'un bâtiment.

10. Selon les règles et règlements du pays hôte concernant la sécurité et l'hygiène industrielles et l'environnement, les MCA qui ne sont pas manipulés et qui ne seraient pas affectés par les fonctions normales des membres du personnel ou le fonctionnement normal du bâtiment et les opérations d'entretien de routine sont considérés comme encapsulés ou non friables. L'amiante encapsulé ne peut pas libérer de fibres dans

<sup>1</sup> Voir le glossaire des termes utilisés dans l'annexe.

l'air et ne pose pas de risques pour la santé, et il vaut mieux ne pas y toucher.

### **III. Situation actuelle au Siège de l'Organisation des Nations Unies**

11. Dans les bâtiments du Siège de l'Organisation des Nations Unies, qui ont été construits au début des années 50, on a utilisé des matériaux contenant de l'amianté sur les surfaces et dans les systèmes suivants :

- a) Les canalisations d'eau chaude et froide, les tuyaux de vapeur et les tuyaux dans les appareils de chauffage et de climatisation situés sous les fenêtres;
- b) À l'extérieur des tuyaux scellés de ventilation (admission, circulation et échappement d'air);
- c) Barrières antivapeur ou traitement ignifugeant par vaporisation sur certains murs extérieurs;
- d) Traitement acoustique ou ignifugeant par vaporisation ou étalement sur des plafonds non métalliques en plâtre avec une texture de « pop-corn »;
- e) Les revêtements de sol en vinyle;
- f) Les matériaux d'isolation électrique sur certains câbles et branchements.

12. Les MCA dans les bâtiments du Siège contiennent principalement de l'« amianté blanc » (chrysotile) et de petites quantités d'« amianté brun » (amosite).

13. Les bâtiments UNDC-I et UNDC-II ne renferment pas de matériaux contenant de l'amianté étant donné qu'ils ont été construits à une époque où l'utilisation de ces matériaux était déjà découragée.

14. Les locaux loués dans d'autres bâtiments sont inspectés en ce qui concerne les matériaux contenant de l'amianté et des procédures appropriées de réduction ou de confinement des surfaces d'amianté sont appliquées avant l'occupation des locaux.

15. Sur la base des inspections effectuées régulièrement et des analyses de la qualité de l'air effectuées deux fois par an, tous les matériaux contenant de l'amianté identifiés dans les bâtiments du Siège sont à l'état encapsulé, ou non friable, et ne posent aucun risque pour la santé des fonctionnaires, des représentants ou des visiteurs dans les bâtiments de l'ONU.

16. Si l'on doit entreprendre des activités prévues d'entretien, de modification, d'amélioration ou de construction qui peuvent affecter ou rendre friables des matériaux contenant de l'amianté, ces matériaux sont enlevés de toutes les zones adjacentes par des entreprises autorisées sous contrat qui appliquent des contrôles appropriés d'ingénierie et des mesures de surveillance afin d'assurer que les limites d'exposition admissibles ne soient pas dépassées.

17. Il ne serait pas possible d'enlever tous les matériaux contenant de l'amianté des bâtiments du Siège de l'ONU sans l'évacuation et l'isolation de multiples étages et la fermeture et la reconstruction des systèmes et des surfaces intérieures.

### **IV. Respect des normes, codes et règlements industriels**

18. L'Organisation des Nations Unies applique tous les codes, règlements et normes établis par le Gouvernement fédéral des États-Unis, l'État de New York et la ville de New York en ce qui concerne l'inspection, les contrôles d'ingénierie, la réduction des surfaces d'amianté, et la gestion de l'élimination des matériaux contenant de l'amianté, tels que :

- a) Le règlement 40 CFR 763 du Code du Registre fédéral de l'Office fédéral américain de protection de l'environnement (EPA) relatif à l'intervention d'urgence en cas de danger posé par l'amianté et à la protection des travailleurs;
- b) Les normes de fonctionnement et d'entretien (29 CFR 1910.1001) de l'Administration de la sécurité et de l'hygiène industrielles et les normes pour le secteur du bâtiment (29 CFR 1926.1101);
- c) Les règles et règlements de l'Office de protection de l'environnement de l'État de New York;
- d) Les règles et règlements du Département de protection de l'environnement de la ville de New York.

## V. Utilisation d'entreprises autorisées sous contrat pour la manutention des MCA et de fonctionnaires de l'Organisation pour la supervision et la gestion

19. Toute entreprise engagée sous contrat pour contrôler, enlever, inspecter, tester ou détruire des MCA doit avoir les autorisations et certifications appropriées et avoir formé son personnel à l'exécution de tels travaux. L'entreprise sous contrat est supervisée afin d'assurer qu'elle prenne toutes les précautions nécessaires conformément aux règlements applicables en ce qui concerne la construction de l'unité de décontamination, la protection des biens, le contrôle et l'élimination rapide et sans risque des matériaux contenant de l'amiante.

20. Les activités suivantes concernant l'enlèvement, le contrôle et la destruction de l'amiante peuvent être exécutées par une entreprise sous contrat :

- a) Classe I : Activités d'enlèvement de l'amiante des tuyaux, canalisations et surfaces;
- b) Classe II : Activités d'enlèvement de l'amiante de structures autres que celles qui sont mentionnées dans la classe I, telles que les revêtements de sol, les panneaux des murs, etc.;
- c) Classe III : Activités de réparation ou d'entretien susceptibles d'affecter les MCA ou des matières qui sont présumées contenir de l'amiante. L'entreprise sous contrat enlève les MCA de toutes les surfaces adjacentes avant le début des travaux de réparation ou d'entretien.

21. Tous les MCA sont placés dans des sacs humides et imperméables, transportés par une entreprise autorisée et déposés dans une décharge autorisée qui fournit un manifeste approprié de destruction.

22. La qualité de l'air est contrôlée par une société et un laboratoire d'analyse indépendants afin d'assurer

que la quantité de fibres d'amiante présentes dans l'air ne dépasse pas les limites d'exposition admissibles<sup>2</sup>.

23. Des fonctionnaires de l'Organisation sont utilisés pour les activités suivantes concernant l'amiante :

a) *Supervision des entreprises sous contrat.* Toutes les activités concernant les MCA sont supervisées par des fonctionnaires de l'Organisation afin d'assurer que des procédures appropriées soient suivies et que des précautions soient prises en ce qui concerne la construction des unités d'isolation et de décontamination, l'installation de barrières critiques pour éviter les fuites de fibres d'amiante, le maintien d'une pression négative, l'installation de filtres à très haute efficacité (THE) et la destruction des sacs de MCA;

b) *Inspections périodiques.* Afin d'assurer que les MCA ne deviennent pas friables;

c) *Activités de la classe IV concernant les MCA.* C'est-à-dire des activités d'entretien et de conservation au cours desquelles les employés peuvent entrer en contact avec les MCA, mais sans perturber leur état.

## VI. Mesures actuelles de gestion des MCA

24. Bien qu'il y ait des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments du Siège, des mesures appropriées d'inspection, de gestion et de contrôle ont été prises pour assurer que ces matériaux restent à l'état encapsulé (non friable) de sorte qu'ils ne posent aucun risque pour la santé des fonctionnaires, des représentants ou des visiteurs.

25. S'il existe un risque que des MCA puissent devenir friables à cause d'activités d'entretien, de modification, d'amélioration ou de construction, ils sont rapidement enlevés et détruits en dehors du site par une entreprise sous contrat qualifiée et autorisée. La qualité de l'air est mesurée avant, pendant et après l'enlèvement des MCA afin de détecter toute présence de fibres d'amiante. Des contrôles d'ingénierie et des analyses de la qualité de l'air sont utilisés pour confirmer que les activités de réduction des surfaces d'amiante n'ont pas provoqué de contamination.

<sup>2</sup> Voir le glossaire des termes utilisés dans l'appendice.

26. Les mesures suivantes sont appliquées, conformément aux normes du secteur du bâtiment et aux directives pour la gestion de l'amiante, afin de protéger les fonctionnaires de l'ONU, les représentants et les visiteurs contre une exposition aux fibres d'amiante :

a) Une analyse semi-annuelle de toutes les sources d'admission et de circulation de l'air afin de détecter toute présence de fibres d'amiante. Les résultats sont mis à la disposition des fonctionnaires par l'intermédiaire de la Division des services médicaux du Bureau de la gestion des ressources humaines;

b) Des analyses supplémentaires des matériaux et de la qualité de l'air afin de détecter la présence de fibres d'amiante dans toute zone où l'on soupçonne une perturbation de l'état des matériaux contenant de l'amiante ou faisant l'objet de plaintes spécifiques de la part des fonctionnaires;

c) Des inspections régulières effectuées par le personnel de la Division de la gestion des installations du Bureau des services centraux d'appui et les entreprises sous contrat dans toute zone où il semble y avoir une perturbation de l'état des MCA ou des matériaux qui sont présumés contenir de l'amiante. Une analyse des matériaux et de la qualité de l'air dans ces zones est effectuée immédiatement et, s'il est confirmé que l'état des MCA a été perturbé, on procède à l'encapsulation ou à l'élimination immédiate de ces matériaux;

d) Contrôle de la qualité de l'air et élimination préalable de l'amiante dans toute zone où des activités prévues d'entretien, de modification ou autres seraient susceptibles de perturber l'état des MCA;

e) Maintien des contrats avec les entreprises autorisées pour qu'elles puissent dans de brefs délais analyser la qualité de l'air et isoler et éliminer tous les MCA dont l'état est perturbé pour n'importe quelle raison;

f) Formation périodique du personnel d'entretien, de construction et de sécurité concernant la sensibilisation au danger de l'amiante.

27. Les entreprises sous contrat sont supervisées d'une manière appropriée par des fonctionnaires qualifiés afin d'assurer qu'elles prennent toutes les précautions nécessaires pour l'élimination et la gestion des MCA, notamment :

a) La construction d'une unité de décontamination et d'une barrière critique, de manière à empêcher toute fuite de fibres d'amiante à partir de la zone d'élimination;

b) L'isolation de tous les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation à l'entrée et à la sortie au moyen de plastique de 6 mm d'épaisseur ou d'un matériau équivalent;

c) Le maintien d'une pression négative dans l'unité de décontamination;

d) L'utilisation de bâches imperméables sur tout le matériel et les surfaces dans la zone d'élimination des MCA;

e) L'utilisation de filtres THE pour toutes les activités de nettoyage. L'utilisation d'air comprimé ou d'aspirateurs normaux est interdite;

f) L'utilisation de méthodes humides (impliquant l'utilisation de l'eau) au cours des activités d'enlèvement, d'emballage, d'entreposage et de transport. Il est interdit de découper, de balayer ou d'emballer à sec. Les MCA doivent être entreposés dans des sacs imperméables et transportés rapidement par une entreprise autorisée jusqu'à une décharge certifiée qui fournit un manifeste approprié sur l'élimination des déchets.

## **VII. Ressources disponibles et programmes actuels de gestion des MCA**

28. Pour l'exercice biennal 2000-2001, un montant de 1 million de dollars a été inscrit au budget pour la gestion de l'amiante conformément aux procédures décrites ci-dessus, en prévoyant l'encapsulation et l'enlèvement des MCA existants uniquement lorsque cette mesure est rendue nécessaire par des activités d'entretien, de modification, d'amélioration, de construction ou d'autres activités du même type. Un financement similaire a été fourni au cours des derniers exercices biennaux et il était suffisant pour le programme.

29. Des experts consultants sont engagés périodiquement afin d'évaluer la situation environnementale dans les bâtiments du Siège de l'ONU. Les consultants ont toujours conclu que les programmes existants d'analyse et d'élimination étaient appropriés et qu'aucune mesure

préventive ou corrective supplémentaire n'était nécessaire. Sur la base de ces conclusions et des règles et normes applicables, l'élimination totale des MCA encapsulés sans une évacuation du personnel de multiples étages et une reconstruction des systèmes et des services n'est ni recommandée, ni requise ni prévue.

30. Aucun effet nuisible sur la santé et la sûreté des fonctionnaires, des représentants et des visiteurs n'a été constaté, pour autant que les procédures décrites ci-dessus soient suivies d'une manière appropriée.

### **VIII. Plan à long terme pour l'enlèvement de la totalité ou de la plupart des MCA dans le cadre du plan directeur d'amélioration des locaux**

31. Un plan directeur à long terme pour une amélioration et une rénovation de grande envergure des bâtiments du Siège a été élaboré et sera présenté cette année aux organes législatifs. Si le financement d'un tel plan était approuvé et lorsqu'il serait exécuté, on procéderait à l'élimination quasi totale de tous les matériaux contenant de l'amiante. Ce plan implique le redéploiement des fonctionnaires et des services de multiples étages selon plusieurs phases. Après cela, tous les locaux effectivement occupés dans les bâtiments du Siège seraient exempts de MCA.

### **IX. Conclusion**

32. Les bâtiments du Siège de l'Organisation des Nations Unies ont été construits à une époque où des matériaux contenant de l'amiante étaient couramment utilisés pour l'isolation thermique des tuyaux et des canalisations, pour ignifuger ou isoler acoustiquement les murs et les plafonds, pour renforcer les revêtements de sol en vinyle et pour l'isolation électrique. Tous les MCA dans les bâtiments du Siège sont actuellement maintenus dans un état non friable ou encapsulé, grâce à des inspections, des analyses et des contrôles d'ingénierie. Tous les MCA qui pourraient devenir friables en raison d'activités d'entretien, de modification, d'amélioration ou de construction sont enlevés ou encapsulés, selon les besoins, conformément à des mesures appropriées de sûreté, de surveillance et de contrôle.

33. Il y a eu un financement suffisant au cours de l'exercice biennal en cours et de l'exercice précédent pour exécuter le programme requis de gestion et de contrôle de l'amiante. Les normes et directives du secteur indiquent que la pratique qui consiste à enlever les matériaux contenant de l'amiante uniquement lorsqu'une activité prévue ou non prévue pourrait perturber l'état de ces matériaux et de laisser en place le reste des MCA encapsulés est l'option recommandée pour les bâtiments occupés et pose un risque minimal pour la santé et la sûreté des occupants.

34. Dans le cadre du vaste programme de rénovation des bâtiments proposé dans le plan directeur d'amélioration des locaux, lorsque les fonctionnaires auraient évacué de multiples étages, on procéderait à l'enlèvement complet de tous les MCA des locaux occupés. Le calendrier pour l'élimination complète suivrait la mise en œuvre des différentes phases des rénovations conformément au plan directeur d'amélioration des locaux.

## Annexe

### Glossaire

**Amiante.** Nom générique d'une classe de minéraux de silicate de magnésium existant à l'état naturel largement utilisés comme matériau de choix à cause de leur durabilité et de leurs propriétés isolantes, ignifugeantes et acoustiques.

**Amiante blanc.** Chrysotile (hydrate silicate de magnésium); représente 95 % de tout l'amiante utilisé aux États-Unis.

**Amiante brun.** Amosite (silicate de magnésium ferreux); utilisé parfois aux États-Unis et dans les bâtiments du Siège de l'ONU en raison de sa haute résistance à la chaleur.

**Amiante bleu.** Crocidolite (silicate de fer et de sodium); utilisé principalement en Europe.

**Amiante vert.** Anthophyllite et trémolite (silicate de magnésium et de fer/calcium); utilisé principalement en Europe.

**Matériaux contenant de l'amiante (MCA).** Tous les matériaux qui contiennent plus de 1 % d'amiante.

**Fibres d'amiante.** Une particule d'amiante d'au moins 5 micromètres de longueur et dont la longueur est au moins trois fois plus grande que le diamètre.

**Barrière critique.** Une ou plusieurs couches de plastique utilisées pour sceller toutes les ouvertures d'une zone de travaux ou toute autre barrière physique placée de la même manière et suffisante pour empêcher les fibres d'amiante suspendues dans l'air d'une zone de travaux d'envahir une zone adjacente.

**Notification des résultats du contrôle aux employés.** La notification des résultats aux employés concernés doit être faite dans les 15 jours suivant la réception des résultats.

**Amiante encapsulé, ou non friable.** L'état des matériaux contenant de l'amiante lorsqu'ils sont convenablement scellés, enveloppés et contenus de sorte qu'ils ne s'écrasent pas sous la pression de la main et ne présentent pas de risque de libérer des fibres d'amiante dans l'air au cours des activités quotidiennes normales ou des activités d'entretien, de conservation et de nettoyage de routine. Les matériaux encapsulés ne posent pas de risques pour la santé à moins que leur état ne

soit perturbé par des processus de découpage, de ponçage ou de manutention.

**Contrôles d'ingénierie et méthodes de travail.** Mesures d'isolation, de ventilation, de nettoyage et autres prises pour assurer que la quantité de fibres d'amiante dans l'air reste toujours dans les limites d'exposition admissibles ou les limites d'excursion avant, pendant ou après toutes les activités de manutention, d'élimination, de réduction ou de nettoyage de l'amiante.

**Limite d'excursion.** Une concentration d'amiante dans l'air d'une fibre par centimètre cube d'air (1 f/cc), mesurée en moyenne pendant une période d'échantillonnage de trente (30) minutes.

**Contrôle de l'exposition.** Une détermination générale du risque d'exposition pour les employés doit être faite à partir d'échantillons d'air prélevés dans les zones occupées qui représentent une moyenne pondérée dans le temps pour une période à court terme de 30 minutes ou à long terme de huit heures.

**Amiante friable.** Amiante qui peut s'écraser sous la pression de la main et peut donc facilement libérer des fibres dans l'air, si son état est perturbé. La possibilité qu'un matériau contenant de l'amiante puisse libérer dans l'air des fibres nuisibles et inhalables dépend de son degré inhérent de friabilité ou de la friabilité créée par un processus de découpage ou de manutention.

**Filtre à très haute efficacité (THE).** Filtre capable de capturer 99,97 % des particules d'un diamètre de 0,3 micromètres.

**Limites d'exposition admissibles.** Concentration de fibres d'amiante dans l'air de 0,1 fibre par centimètre cube d'air, calculée selon une moyenne pondérée dans le temps sur une période de huit heures.

**Matériaux qui sont présumés contenir de l'amiante.** Matériaux d'isolation thermique ou de revêtement qui se trouvent dans des bâtiments construits avant 1980. À moins qu'une analyse ne démontre le contraire, ces matériaux d'isolation ou de revêtement sont présumés contenir de l'amiante. Les bâtiments construits aux États-Unis à partir de 1980 ne contiennent pas de MCA.

**Zones réglementées.** Une zone où l'élimination des MCA est prévue.

**MCA utilisés comme revêtement.** Matériaux de revêtement qui ont été pulvérisés, étalés ou appliqués d'une autre manière sur les murs, les plafonds ou d'autres surfaces pour un traitement ignifugeant ou acoustique ou à d'autres fins et qui contiennent plus de 1 % d'amiante.

**MCA utilisés pour l'isolation des systèmes thermiques.** Matériaux d'isolation des systèmes thermiques qui contiennent plus de 1 % d'amiante et sont appliqués sur les tuyaux, les installations, les réservoirs, les canalisations ou autres éléments afin d'empêcher les pertes ou les gains de chaleur.

**Méthodes humides.** Afin d'empêcher l'émission de fibres d'amiante dans l'air, tous les matériaux contenant de l'amiante doivent être manipulés, enlevés, découpés, entaillés ou travaillés à l'état humide.

---